



Numéro du répertoire 2021/599
Date du prononcé 02 mars 2021
Numéro du rôle 2019/AB/826
Décision dont appel 19/170/A

Expédition

Délivrée à	Mr LAUWEAS M. pour l'INASTI
le	3/3/2021
€	—
JGR	ART 180, 9°

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00002003153-0001-0015-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

1. La S.P.R.L. « DIMACAR INTERNATIONAL », ci-après « la SPRL », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0847.593.819,
dont le siège social est établi à 1332 Genval, Route d'Ohain 27,

première partie appelante,

2. Monsieur D ci-après « M.D. », inscrit au registre national sous le numéro
domicilié à

deuxième partie appelante, comparaisant en personne,

toutes deux représentées par Maître Pierre ROBERT, avocat à 1000 Bruxelles,

contre :

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, ci-après
« l'INASTI » inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0208.044.709,
dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck 35,

partie intimée, représentée par Maître Myriam LAUWERS, avocate à 1420 Braine-l'Alleud,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (ci-après en abrégé « l'arrêté royal n°38 ») ;



Vu de l'arrêté royal du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (ci-après en abrégé « l'arrêté royal du 19.12.1967 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment de :

- le jugement de la 6^e chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, du 14.10.2019, R.G. n°19/170/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 15.11.2019 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 13.12.2019 ;
- les conclusions remises pour les parties appelantes le 11.8.2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour l'INASTI le 11.6.2020 ;
- le dossier de l'INASTI ;
- le dossier des parties appelantes.

La cause a été introduite à l'audience publique du 13.12.2019. A cette audience, la cause a fait l'objet d'une mise en état amiable avec fixation d'un calendrier pour l'échange des conclusions et fixation d'une date de plaidoirie.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12.2.2021.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 12.2.2021.



2. Les faits et les antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.D. est de nationalité marocaine et autorisé au séjour en Espagne où il bénéficiait du statut de résident de longue durée.
- Le 23.7.2012, il a constitué en Belgique la SPRL, dont il est l'unique actionnaire. Au terme du même acte, il en est désigné gérant pour une durée illimitée. La société est active dans le commerce d'automobiles.
- M.D. a exercé ses fonctions de gérant du 23.7.2012 au 30.6.2017¹.
- Pendant toute cette période :
 - M.D. n'a disposé d'aucun titre de séjour valable en Belgique, sous réserve d'une brève période allant du 2.2.2016 au 2.5.2016² ;
 - M.D. a exercé son activité sans disposer d'une carte professionnelle³ ;
 - M.D. ne s'est jamais affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et n'a donc pas non plus payé de cotisations dans ce régime.
- Le 22.5.2016, M.D. a demandé la délivrance d'une carte professionnelle pour étrangers auprès de la Direction de l'emploi et des permis de travail du SPW⁴. Cette demande a été rejetée à une date indéterminée. Le 16.12.2016, M.D. a introduit un recours auprès du ministre compétent qui, le 27.3.2017, a déclaré le recours non fondé au motif principalement que, depuis 2012 et en contravention avec l'article 1^{er} de la loi du 19.2.1965 relative à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes, M.D. a exercé une activité indépendante sans disposer d'une carte professionnelle⁵.
- A une date indéterminée, M.D. a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès de l'administration communale de Rixensart. Cette demande a été rejetée le 14.10.2016 au motif qu'il ne disposait pas d'une carte professionnelle. La décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire⁶. Aucune autre demande d'autorisation de séjour n'est renseignée par les parties.
- Le 11.9.2017, l'INASTI a mis M.D. en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

¹ En sa séance du 21.3.2018, l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL a confirmé la démission de M.D. de son mandat de gérant avec effet rétroactif au 30.6.2017. L'acte a été publié au Moniteur belge du 14.5.2018 (pièce 6 – dossier INASTI)

² V. demande de carte professionnelle pour étrangers datée du 11.4.2016, point D « Renseignements en matière de séjour », pièce 4 – dossier appelants

³ V. Arrêté ministériel du 27.3.2017 rejetant son recours contre le refus de délivrance d'une carte professionnelle, pièce 5 – dossier appelants

⁴ Pièce 4 – dossier appelants

⁵ V. Arrêté ministériel du 27.3.2017 rejetant son recours contre le refus de délivrance d'une carte professionnelle, pièce 5 – dossier appelants

⁶ Pièce 6 – dossier appelants



- N'ayant pas effectué de démarche dans le délai requis, il fut affilié d'office par l'INASTI à la Caisse nationale auxiliaire (CNA) le 26.3.2018. Un décompte des sommes dues fut adressé le même jour à M.D. et à la SPRL⁷.
- S'ensuivit un échange de correspondances entre le conseil des appelants et la CNA sur la circonstance qu'étant en séjour irrégulier, M.D. ne pouvait prétendre à aucune prestation sociale, ce qui le dispenserait de cotiser. Le fait de réclamer le paiement de cotisations sociales en l'absence de prestations de sécurité sociale possibles était également présenté par le conseil des appelants comme contraire à l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)⁸.
- Le 15.1.2019, l'huissier de justice mandaté par l'INASTI, agissant en qualité de Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, a adressé à la SPRL une sommation de payer dans le mois la somme de 23.182,15 € pour les trimestres 3/2012 à 2/2017, selon extrait de compte joint à celle-ci.
- Par requête du 14.1.2019, les appelants ont porté l'affaire devant le Tribunal du travail du Brabant wallon en contestant être redevables des sommes réclamées par l'INASTI.
- Par son jugement dont appel du 14.10.2019, le tribunal a déclaré l'action recevable, mais non fondée.
- M.D. et la SPRL ont interjeté appel par une requête reçue au greffe le 15.11.2019.
- Il semble qu'entre-temps, à une date indéterminée, M.D. a vu sa situation de séjour régularisée en Belgique. Le 1.7.2019, M.D. a donc été à nouveau nommé gérant de la SPRL et il s'est affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

3. La sommation litigieuse

Par un sommation du 15.1.2019 adressée à la SPRL par huissier de justice, l'INASTI a mis en demeure la SPRL de payer la somme totale de 23.182,15 € en principal, majorations et frais, selon un extrait de compte arrêté à la date du 7.1.2019, à titre de cotisations sociales de travailleur indépendant dues par M.D. pour les trimestres 3/2012 à 2/2017⁹.

⁷ Pièce 7 – dossier appelants

⁸ V. en particulier pièce 8 – dossier appelants

⁹ Pièce 10 – dossier appelants



4. Le jugement dont appel

4.1. Les demandes

Les actuelles parties appelantes demandaient au premier juge :

- d'entendre dire pour droit que le montant réclamé par l'INASTI n'est pas dû ;
- la condamnation de l'INASTI aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 262,37 € ;

Par une demande reconventionnelle, l'INASTI demandait à son tour la condamnation solidaire des actuelles parties appelantes à lui payer la somme totale de 23.597,68 €, représentant les cotisations, majorations et frais dus pour la période allant des trimestres 3/2012 à 2/2017, à majorer des intérêts judiciaires à dater du dépôt de ses conclusions.

4.2. Le jugement :

Le premier juge a décidé ce qui suit :

« La demande principale est recevable mais non fondée et les demandeurs en sont déboutés.

La demande reconventionnelle est recevable et fondée.

M.D. et la SPRL sont solidairement condamnés à payer à l'INASTI la somme de 23.597,68 € (14.861,20 € en cotisations et 8.736,48 € en cotisations) à majorer des intérêts judiciaires à dater du 19 août 2019, à titre de cotisations et accessoires pour les 3^{ème} trimestre 2012 à deuxième trimestre 2017 inclus.

Les demandeurs sont également condamnés solidairement aux dépens liquidés à la somme de 2.400 € d'indemnité de procédure en faveur de l'INASTI et au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (40 €). »

5. Les demandes en appel

Les parties appelantes demandent à la cour

- de réformer le jugement dont appel et, faisant ce que le premier juge eut dû faire, de déclarer le recours originaire recevable et fondé ;
- d'entendre dire pour droit que le montant réclamé par l'INASTI n'est pas dû ;



- la condamnation de l'INASTI aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.200 € par instance.

L'INASTI réitère sa demande de voir les appelant condamnés au paiement d'une somme de 23.346,76 € (soit 23.597,68 € initialement dus moins 250,92 € compte tenu de la régularisation effectuée pour l'année de cotisations 2017) à majorer des intérêts judiciaires depuis le 19.8.2019.

6. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 14.10.2019. Il ne résulte d'aucun élément que ce jugement aurait été signifié. L'appel formé le 15.11.2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

7. Sur le fond

7.1. Cadre légal du litige

7.1.1. L'assujettissement, sa nature et ses conséquences

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n°38, les indépendants et les aidants sont assujettis au statut social des travailleurs indépendants et doivent accomplir les obligations que le même arrêté leur impose.

Les règles qui régissent cet assujettissement sont d'ordre public¹⁰. Il découle de ce caractère d'ordre public que ces règles s'appliquent « *indépendamment des caractéristiques personnelles du travailleur (de son sexe, de son âge ou de sa nationalité) et des caractéristiques du travail (régulier ou irrégulier, licite ou illicite, à temps partiel ou à temps plein...)* »¹¹.

L'article 3, §1^{er}, al.1^{er}, de l'arrêté royal n°38, définit l'indépendant comme étant « *toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* ».

¹⁰ V. CT Bruxelles, 10^e ch., 8.2.2013, R.G. n°2011/AB/895

¹¹ *Ibidem*



Il se déduit de cette disposition que, pour être considéré comme indépendant, le travailleur doit réunir les cinq conditions suivantes :

- être une personne physique ;
- exercer une activité ;
- en Belgique ;
- cette activité doit être professionnelle ;
- hors les liens d'un contrat de travail ou d'un statut.

L'activité est professionnelle lorsqu'elle¹² :

- est exercée dans un but de lucre, peu importe qu'elle produise ou non des revenus¹³ ;
- et présente un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition¹⁴.

En vertu des articles 11 et 12 de l'arrêté royal n°38, les travailleurs assujettis au statut social des travailleurs indépendants sont en principe redevables des cotisations annuelles exprimées en un pourcentage des revenus professionnels.

Suivant l'article 15, §1^{er}, de l'arrêté royal n°38, les cotisations sont dues par quart dans le courant de chaque trimestre civil et sont perçues par la caisse d'assurances sociales à laquelle l'assujetti est affilié.

« Le régime de sécurité sociale est un régime de solidarité sur base d'un système de répartition et non de capitalisation dont il découle que les cotisations versées font l'objet d'une répartition immédiate à l'ensemble des bénéficiaires de prestations et que tout revenu de travailleur salarié ou travailleur indépendant est soumis à des cotisations sociales. Les régimes de sécurité sociale, tant pour les travailleurs salariés que pour les travailleurs indépendants, ne sont pas des régimes d'assurance individuelle. Les cotisations ne sont pas fonction de la probabilité de survenance d'un risque et ne sont pas versées dans une optique individualiste mais en application de deux réglementations d'ordre public liées à l'existence de deux activités professionnelles. Les cotisations sont dues même en l'absence de paiement de prestation dans le régime dans lequel elles sont payées (...) »¹⁵. Dans cette dernière hypothèse, il ne pourrait même être question d'enrichissement sans cause dans le chef de la caisse¹⁶.

¹² v. notamment en ce sens : CT Bruxelles, 10^e ch., 12.5.2017, R.G. n°2016/AB/117 ; CT Bruxelles, 10^e ch., 10.10.2014, R.G. n°2013/AB/1025

¹³ v. Cass., 2.6.1980, J.T.T., 1982, p. 76

¹⁴ v. notamment CT Mons, 6^e ch., 13.11.2015, R.G. n°2012/AM/446, inédit

¹⁵ CT Bruxelles, 10^e ch., 10.4.2015, R.G. n°2014/AB/661 ; v. aussi CT Bruxelles, 10^e ch., 10.6.2016, R.G. n°2015/AB/894

¹⁶ CT Bruxelles, 10^e ch., 8.1.2016, R.G. n°2015/AB/152



7.1.2. La déduction solidaire des cotisations sociales

L'article 15, §1^{er}, al.3, de l'arrêté royal n°38, énonce que :

« Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations et des amendes administratives visées à l'article 17bis, dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations et l'amende administrative visée à l'article 17bis dues par leurs associés ou mandataires. »

Pour qu'une personne morale soit solidairement tenue au paiement des cotisations dues par un mandataire ou un associé en application de l'article 15, §1^{er}, al.3, il faut donc qu'au moment où le paiement est réclamé à la personne morale que:

- des cotisations soient dues par un travailleur au titre de son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants ;
- ce travailleur indépendant soit un associé ou soit en charge d'un mandat au sein de ladite personne morale.

Cette solidarité oblige les personnes morales à la même dette que leurs associés ou mandataires¹⁷.

7.2. Application

Les appelants contestent être redevables des cotisations sociales qui leur sont réclamées pour les trimestres 3/2012 à 2/2017 au motif que cela équivaut à faire supporter à M.D. une charge spéciale exorbitante par rapport au régime général, alors qu'en raison de sa situation de séjour, il ne pourrait prétendre au paiement de prestations sociales, ce qui serait contraire à l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14 CEDH.

Pour les appelants encore, l'existence d'une dette dans le chef de M.D., sans qu'il soit en contrepartie titulaire de la moindre créance vis-à-vis du système de sécurité sociale, rompt de façon fondamentale l'équilibre du système et constitue tant une violation du droit à la propriété de M.D. qu'une discrimination dans son droit à la propriété¹⁸.

L'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel est consacré à la protection de la propriété et dispose que :

¹⁷ Cass., 3e ch., 4.11.2013, R.G. n°S.12.0010.N, Juportal ; Cass., 6.6.1988, J.T.T., 1989, p.280

¹⁸ Conclusions appelants, p.7



« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

De son côté, l'article 14 CEDH, qui porte sur l'interdiction de discriminer, énonce que :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Tant l'article 14 CEDH que l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel ont un effet direct dans l'ordre juridique interne belge¹⁹. Ces normes issues du droit international conventionnel prévalent sur la norme de droit interne²⁰.

L'interdiction de la discrimination posée par l'article 14 de la Convention ne peut être invoquée qu'en combinaison avec l'un des autres droits matériels protégés par la Convention²¹. L'article 14 ne fait en définitive que compléter les autres clauses matérielles de la Convention et de ses Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante, puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » que ces clauses garantissent. Son application ne présuppose pas nécessairement la violation d'un des droits substantiels garantis par la Convention, mais il est nécessaire et suffisant que les faits de la cause tombent sous l'empire de l'une au moins des dispositions de la Convention ou de ses Protocoles²².

L'article 1^{er} du Protocole n°1 ne crée pas un droit à acquérir des biens. Il « n'impose aucune restriction à la liberté pour les Etats contractants de décider d'instaurer ou non un régime de protection sociale ou de choisir le type ou le niveau des prestations censées être accordées au titre de pareil régime (voir, mutatis mutandis, Kopecky [GC], § 35 d)). En revanche, dès lors

¹⁹ V. Hugo MORMONT, « La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme source du droit de la sécurité sociale. L'exemple de l'interdiction de la discrimination et de la protection de la propriété, ou les progrès "par la bande" de l'égalité en matière de droit à des prestations sociales », *R.D.S.*, 2017, pp. 371 et 374, et la doctrine citée

²⁰ Cass., 27.5.1971, *Pas.*, 1971, I, p.886

²¹ « Guide sur l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme », Conseil de l'Europe, mis à jour au 31.12.2019, p. 46, n°235, www.echr.coe.int

²² C.E.D.H., 2.2.2016, affaire DI TRIZIO c. SUISSE, n°7186/09, § 58, <https://hudoc.echr.coe.int>



qu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations –, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n°1 pour les personnes remplissant ses conditions (ibidem) »²³. Le Protocole n°1 ne comporte pas un droit à percevoir des prestations sociales, de quelque type qu'elles soient, mais lorsqu'un Etat décide de créer un régime de prestations il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14 CEDH²⁴.

En la cause, il n'est pas contestable que M.D. répondait aux conditions de l'arrêté royal n°38 pour un assujettissement au statut social des travailleurs indépendants au cours de la période litigieuse qui s'étend des trimestres 3/2012 à 2/2017. La circonstance qu'il ne bénéficiait d'aucun droit au séjour en Belgique et qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle n'y changeait strictement rien.

Il était partant tenu au paiement des cotisations sociales dûment calculées sur la base des revenus professionnels tirés de son activité indépendante.

L'imposition fiscale, au même titre que le prélèvement de cotisations sociales, est en principe une ingérence dans le droit garanti par le premier alinéa de l'article 1 du Protocole n°1. En général, cette ingérence se justifie cependant conformément au deuxième alinéa de cet article qui prévoit expressément une exception pour ce qui est du paiement des impôts ou d'autres contributions. L'obligation financière née du prélèvement d'impôts ou d'autres contributions pourrait néanmoins « *léser la garantie consacrée par cette disposition si elle impose à la personne ou à l'entité en cause une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à leur situation financière (Ferretti c. Italie, no 25083/94, décision de la Commission du 26 février 1997, non publiée)* »²⁵.

Les appelants fondent en l'espèce toute leur argumentation sur la prémisse que des cotisations sociales sont mises à charge de M.D. sans contrepartie, puisque, à le suivre, son « *statut administratif* »²⁶ ferait obstacle au paiement de prestations sociales.

Cette prémisse est erronée. Elle ne repose sur aucune démonstration concrète. M.D. s'abstient d'ailleurs d'identifier la moindre prestation sociale à laquelle il aurait pu prétendre, mais à laquelle il n'aurait pas pu avoir accès en raison de sa situation de séjour. Pour ne prendre que l'exemple des allocations familiales, le simple fait d'être un travailleur indépendant assujetti et affilié à une caisse d'assurances sociales permet d'ouvrir le droit

²³ C.E.D.H., 6.7.2005, affaire STEC et autres c. ROYAUME-UNI, n°s 65731/01 et 65900/01, § 54, <https://hudoc.echr.coe.int>

²⁴ *Ibidem*, § 55

²⁵ C.E.D.H., 3.7.2003, affaire BUFFALO SRL c. ITALIE, n°38746/97, § 32, <https://hudoc.echr.coe.int>

²⁶ Conclusions appelants, p.5



aux dites allocations. Conformément à l'article 51, §1^{er}, 5°, de la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales, est attributaire des allocations familiales le travailleur indépendant assujetti à l'arrêté royal n°38 et redevable des cotisations.

C'est ainsi en vain que les appelants soutiennent que l'existence d'une dette sociale dans le chef de M.D. sans avoir en contrepartie la moindre créance vis-à-vis du système de sécurité sociale « *rompt de façon fondamentale l'équilibre du système et constitue tant une violation du droit à la propriété (...) qu'une discrimination dans son droit à la propriété* »²⁷.

Surabondamment et quand bien même l'absence de droit au séjour de M.D. aurait limité d'une quelconque manière son accès aux droits sociaux prévus par le statut social, ce qui n'est pas avéré, ce n'est pas tant l'obligation de paiement des cotisations qui aurait pu être suspectée d'enfreindre l'article 1^{er} du Protocole n°1 combiné ou non avec l'article 14 CEDH, mais plutôt, et le cas échéant, le refus d'octroi de la prestation sociale sollicitée, ce qui demeure hypothétique. C'est d'ailleurs bien ce dernier cas de figure qui est censuré par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Gaygusuz c. Autriche*²⁸ vanté par les appelants à l'appui de leur prétention²⁹. A cet endroit, il n'aurait pas pu être fait l'économie d'un examen minutieux de toutes les circonstances particulières de la cause pour apprécier le juste équilibre à observer en matière de couverture sociale et la proportionnalité de la mesure incriminée. Parmi ces circonstances, la cour relève le fait que M.D. ne paraît pas avoir effectué les démarches utiles en vue de régulariser sa situation de séjour avant l'année 2016, alors que son activité indépendante avait été lancée en Belgique déjà en 2012.

Le montant réclamé par l'INASTI à titre de cotisations sociales de M.D. pour les trimestres 3/2012 à 2/2017 est donc bien dû.

En application de l'article 15, §1^{er}, al.3, de l'arrêté royal n°38, la SPRL est solidairement tenue au paiement de ces cotisations.

La demande originaire n'est pas fondée et le jugement entrepris qui déboute les appelants doit être confirmé.

²⁷ Conclusions appelants, p.7

²⁸ C.E.D.H., 16.9.1996, affaire *GAYGUSUZ c. AUTRICHE*, n° 17371/90, <https://hudoc.echr.coe.int>. Après avoir constaté que M. Gaygusuz a légalement séjourné en Autriche et y a travaillé pendant certaines périodes en payant des contributions à la caisse d'assurance chômage au même titre et sur la même base que les ressortissants autrichiens, que le refus des autorités de lui accorder l'allocation d'urgence reposait exclusivement sur le constat qu'il ne possédait pas la nationalité autrichienne, qu'il n'était pas allégué que l'intéressé ne remplissait pas les autres conditions légales pour l'attribution de la prestation sociale en question et qu'il se trouvait donc dans une situation analogue à celle des ressortissants autrichiens quant à son droit à l'obtention de cette prestation, la Cour strasbourgeoise a jugé que « *la différence de traitement entre Autrichiens et étrangers quant à l'attribution de l'allocation d'urgence, dont a été victime M. Gaygusuz, ne repose sur aucune "justification objective et raisonnable"* ».

²⁹ Conclusions appelants, p.7



7.3. La demande reconventionnelle

Le premier juge avait fait droit à la demande reconventionnelle de l'INASTI.

L'INASTI réitère sa demande de voir les appelants condamnés au paiement d'une somme de 23.346,76 € (soit 23.597,68 € initialement dus moins 250,92 € compte tenu de la régularisation effectuée pour l'année de cotisations 2017) à majorer des intérêts judiciaires depuis le 19.8.2019.

Au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 7.2., la demande reconventionnelle est fondée et le jugement du 14.10.2019 doit également être confirmé sur ce point, sous la seule émendation du montant dû.

7.4. L'indemnité de procédure

Se fondant sur l'article 1022, al.3., CJ, les appelants demandent que, si l'appel devait être déclaré non fondé, l'indemnité de procédure soit ramenée pour chacune des deux instances au montant minimum, cela en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation. A cet égard, ils soulignent qu'ils seraient en effet non seulement tenus de payer un montant très important (23.346,76 € à majorer des intérêts judiciaires depuis le 19.8.2019) dont ils ne peuvent espérer aucune contrepartie, mais ils verraient en outre ce montant augmenté d'un total de 4.800 €.

L'article 1022, al.3, CJ³⁰, prévoit qu'à la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation du juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire, soit augmenter l'indemnité, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi, et que dans son appréciation le juge tient compte de quatre critères :

- la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- la complexité de l'affaire ;
- les indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Au vu des développements qui précèdent et de la seule justification avancée par les appelants, la cour ne perçoit pas en la cause le caractère « *déraisonnable* » ni *a fortiori* « *manifestement* » déraisonnable de la situation.

³⁰ Tel que modifié par l'article 7 de la loi du 21.4.2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat et par l'article 2 de la loi du 22.12.2008 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat



Il n'y a pas lieu de réduire le montant de base de l'indemnité de procédure.
PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En déboute Monsieur D et la S.P.R.L. « DIMACAR INTERNATIONAL » ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, sous la seule émendation du montant dû au titre des cotisations sociales pour les trimestres 3/2012 à 2/2017 ;

Condamne en conséquence solidairement Monsieur D et la S.P.R.L. « DIMACAR INTERNATIONAL » à payer à l'INASTI la somme de 23.346,76 € au titre des cotisations sociales pour les trimestres 3/2012 à 2/2017, à majorer des intérêts judiciaires depuis le 19.8.2019 ;

En application de l'article 1017, al. 1^{er}, CJ, condamne Monsieur D et la S.P.R.L. « DIMACAR INTERNATIONAL » au paiement des dépens d'appel de l'INASTI liquidés à :

- 2.400 € à titre d'indemnité de procédure ;
- 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

Ainsi arrêté par :

C. ANDRE, magistrat délégué, (voir ordonnance du Premier Président f.f. de la cour du travail de Bruxelles du 1^{er} février 2021),

L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'indépendant,

M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur, (voir ordonnance du Premier Président f.f. de la cour du travail de Bruxelles du 12 février 2021),

Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



L. VANDENHOECK,

M. POWIS DE TENBOSSCHE*



C. ANDRE



*M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur, qui a participé aux débats et au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'indépendant et C. ANDRE, magistrat délégué.



J. ALTRUY,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 mars 2021, où étaient présents :

C. ANDRE, magistrat délégué,
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



C. ANDRE

